





DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE

Division d'Orléans

Orléans, le 6 février 2006

Monsieur le Directeur du Centre d'Études COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE de SACLAY 91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

OBJET: Contrôle des installations nucléaires de base Centre du CEA de Saclay - INB n° 40 Inspection n° INS-2006-CEASAC-0013 du 31 janvier 2006 "Conduite accidentelle - Plan d'urgence interne (PUI)"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 31 janvier 2006 sur le thème "Conduite accidentelle - Plan d'urgence interne (PUI)"

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 31 janvier 2006 avait pour objectif de vérifier au sein de l'INB n° 40, d'une part le caractère opérationnel du nouveau plan d'urgence interne applicable depuis septembre 2005, d'autre part les dispositions particulières mises en œuvre dans cette installation en cas de crise.

Les dispositions adoptées sont globalement respectées. Certaines déclinaisons pratiques de ces dispositions restent à finaliser et quelques imprécisions, incohérences ou insuffisances techniques doivent être corrigées.

La tenue des locaux s'est améliorée. Toutefois, l'exploitant doit maintenir ses efforts pour contenir la quantité de déchets présents dans les limites autorisées.

L'exploitant doit améliorer sensiblement les opérations de manutention d'équipements lourds dans le canal de l'installation. En particulier, pour des opérations comportant des enjeux de sûreté ou de radioprotection, il doit veiller à ne pas solliciter des équipements qui ne sont pas conçus pour cela.

.../...

A. <u>Demandes d'actions correctives</u>

Qualité, cohérence et ergonomie documentaire

L'annexe de la procédure 235 est constituée de copie de certains folios concernant l'intervention de la Formation locale de sécurité (FLS) qui sont périmés ou incomplets ou qui ne sont pas exploitables. Le plan de la FLS en vigueur ne comporte pas d'information sur l'interphone situé à – 15 m.

Demande A1 : je vous demande de mettre à jour les plans d'intervention de la FLS et d'annexer à la procédure 235 des plans dans un format exploitable.

 ω

Les plans annexés à la consigne particulière 001 ne sont pas exploitables (défaut de légendes, typographie très petite).

Demande A2: je vous demande d'améliorer l'ergonomie des plans annexés à la consigne particulière n° 001.

 ω

Plusieurs types de signaux sonores peuvent être diffusés dans l'installation et à chaque type correspond des actions ou des comportements précis (mise en alerte, évacuations...). Or, dans les fiches réflexes, le type de signal sonore n'est pas toujours spécifié.

Demande A3 : je vous demande de compléter les fiches réflexes en ce qui concerne le type de signal sonore appelant les actions indiquées dans ces fiches.

 ω

La consigne particulière 001 et les dispositions d'urgence interne déclinant le plan d'urgence interne dans l'INB divergent en ce qui concerne l'emplacement des PC locaux. En outre, le local n° 7, qui est désigné comme pouvant accueillir le PC local, n'est pas doté des équipements de communications requis.

Demande A4: je vous demande de mettre en cohérence la consigne particulière n° 001 et les dispositions d'urgence interne en ce qui concerne l'emplacement du PC local et, le cas échéant, de prévoir les moyens de gréer ce PC local dans la pièce n° 7.

 ω

La consigne n° 001 comporte un alinéa attirant l'attention du lecteur sur les effets de la connexion du microphone du réseau de diffusion d'ordres (RDO). Cette note correspond à une configuration du matériel qui n'est plus d'actualité.

Demande A5: je vous demande de supprimer cet alinéa et de vérifier l'absence de toute autre mention obsolète.

Performances et essais des équipements utilisés en situation de crise

La procédure n° 242 prévoit un essai mensuel des équipements du poste de repli. Cet essai n'a pas été réalisé en août et en septembre 2005. Cet écart réitéré n'a pas donné lieu à une action correctrice.

En outre, la valeur du paramètre HK00 correspondant à la dépression du hall ISIS et reportée au poste de repli, a été signalé « pas bon » à deux reprises sur les feuilles d'essai d'octobre et de novembre 2005.

Demande A6: je vous demande de prendre les mesures pour effectuer les essais périodiques des équipements du poste de repli conformément à votre programme.

Demande A7: je vous demande de rechercher les causes du non traitement des écarts selon vos procédures en vigueur et d'y remédier.

 ω

Les messages diffusés par le RDO à proximité de l'entrée du local ventilation au niveau - 4 m restent incompréhensibles, eu égard au niveau sonore ambiant.

Demande A8: je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'objectif recherché, en l'occurrence la diffusion des messages de sûreté et de sécurité aux agents susceptibles de se trouver dans le secteur concerné, soit atteint.

 ω

Manutention de matériel

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont observé l'opération de remplacement du rack du réacteur OSIRIS par le rack du réacteur ORPHEE dans le canal n° 2. A cet effet, le rack n° 6 du réacteur OSIRIS était immergé à mi-hauteur dans le canal, grâce à des cordages arrimés à la balustrade servant de garde corps. Cette phase n'est pas prévue dans la procédure n° 537 fixant les dispositions mises en œuvre pour ces opérations de manutention. Plus généralement, l'amarrage ou la suspension de charges importantes (plusieurs centaines de kg) sur des équipements non conçus à cet effet et sans justification précise - notamment en ce qui concerne la sécurité et la sûreté - n'est pas acceptable.

Demande A9: je vous demande de proscrire par une consigne explicite toute utilisation d'équipements non conformes à leur destination première, sans justification particulière du point de vue de la sûreté et de la sécurité.

Tenue des locaux

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont noté une amélioration de la tenue de la zone arrière des cellules chaudes, au regard des constatations effectuées au cours de précédentes inspections. Ils ont noté votre action auprès du prestataire chargé de la gestion des poubelles. Néanmoins, une poubelle sur-remplie a été constatée. Le nombre de fûts de déchets ou de sacs de déchets TFA reste important dans le bâtiment 633.

Demande A10: je vous demande de poursuivre votre effort tant auprès des producteurs de déchets que des entités en charge de leur évacuation pour parvenir à une situation plus satisfaisante en matière de collecte des déchets et pour réduire autant qu'il est possible le volume entreposé en attente d'évacuation.

 ω

B. <u>Demandes de compléments d'information</u>

Documentation

Les consignes du service de protection contre les rayonnements (SPR) prévues par le PUI devaient être rédigées à la fin de l'année 2005. Ce délai est reporté.

Demande B1: je vous demande de m'indiquer à quelle date ces consignes seront mises en application.

 ω

Il n'existe pas de critère pour l'activation du PC local.

Demande B2: je vous demande d'examiner l'intérêt de définir de tels critères et de me faire part du résultat de vos réflexions.

 ω

J'ai noté que vous disposiez de messages type permettant de connaître et de communiquer l'état de l'installation dans un contexte de crise.

Demande B3: je vous demande de me transmettre un exemplaire de ces messages type.

 ω

La règle générale d'exploitation n° 11 du réacteur ISIS évoque la situation dans laquelle un incident d'origine électrique ne provoquant pas la chute des barres nécessiterait néanmoins une intervention immédiate. Vous n'avez pas été en mesure d'expliciter cette situation.

Demande B4: je vous demande de m'indiquer quels pourraient être les incidents électriques suffisamment graves pour nécessiter une intervention immédiate, sans que pour autant, un arrêt automatique du réacteur n'ait été prévu.

<u>RDO</u>

Nonobstant l'action des chefs d'îlots au cours des opérations d'évacuation suite à un ordre diffusé par le RDO, vous n'êtes pas en mesure de garantir qu'aucune personne ne reste dans les locaux concernés.

Demande B5: je vous demande d'examiner les moyens permettant d'optimiser l'évacuation des locaux, notamment en ce qui concerne le caractère complet de l'évacuation.

 ω

C. Observations

Observation C1: J'ai noté que les fiches réflexes intégrant le retour d'expérience de l'exercice PUI du 23 janvier 2006 seront opérationnelles à la fin du mois de mars 2006.

Observation C2: J'ai noté que vous retirerez du PCDL l'exemplaire périmé des dispositions d'urgence internes de l'INB 40.

 ω

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur, Le chef de la division de la sûreté nucléaire et de la Radioprotection

Signé par : Nicolas CHANTRENNE

<u>Copies :</u> DGSNR FAR IRSN/DSR-SEGRE